

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens
Courrier transfert
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 07-50-37-94-35.
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 6 juin 2013

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par voie de fait, et toujours occupé par un tiers sans droit ni titre »

Madame, Monique OLLIVIER
Procureure Générale
Près la cour d'appel
Place du Salin
31000 Toulouse.

Requête en demande de dépaysement articles 662 et suivants

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 085 518 0308 8

FAX : 05-61-52-14-98

Objet : Saisine du Parquet Général près la cour d'appel de Toulouse

- **Requête valant aussi plainte : contre X**

Madame la Procureure.

Je sollicite encore une fois de votre très haute bienveillance à prendre en considération les informations graves que je porte à votre connaissance.

Ces informations concernent les agissements de certains magistrats près de la cour d'appel de Toulouse en sa chambre correctionnelle.

Soit en huit décisions rendues sans avoir été convoqué, me causant griefs n'ayant pu faire entendre ma cause, en violation des articles 6, 6-1, 6-3 de la CEDH.

- **La cour recèle les obstacles effectués par le T.G.I de Toulouse.**

Que la citation à comparaître doit être faite à la demande du parquet par huissier de justice sur le fondement des articles 550 et suivants du CPP.

Il est justifié dans les décisions que je n'ai pas été convoqué dans ces huit affaires, me causant grief à mes droits de défense, ne pouvant apporter des conclusions et pièces devant la cour.

- Que le juge ne peut rendre une décision sans que les parties ne soient convoquées, violation des articles 6 et 6-1 de la cedh en ses articles 14 ; 15 ; 16 du NCPC.
- Que le juge ne peut invoquer une fausse situation juridique.

Cette situation est très grave, les parties adverses auraient été convoquées et pas Monsieur LABORIE André.

Que dans ces affaires, les décisions rendues ont été signifiées par acte d'huissiers de justice en date du 23 mai 2013 au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville et porté à ma connaissance à main propre le 3 juin 2013 en l'étude d'huissier.

Que ce même jour en date du 3 juin 2013 une opposition pour chacune des décisions a été enregistrée au greffe de votre cour, qu'une date d'audience a été fixée pour le 13 novembre 2013, ce qui ne peut être qu'illégal.

- *Huit dossiers ne peuvent être plaidés le même jour par moi-même et tout en sachant de l'obstacle qui m'est systématiquement fait alors que je suis au RAS et pour obtenir un avocat.*
- **Agissements bien sûr pour faire obstacle aux procédures.**

Très certainement ces décisions ont été rendues suite à mon courrier vous saisissant du **9 avril 2013** et sur de graves affaires et dysfonctionnement volontaires rencontrés sur la juridiction toulousaine porté à votre connaissance, mon courrier resté sans réponse effective.

Soit les décisions suivantes : Rendues le 07 mai 2013 par :

- Madame BRODARD présidente.
- Monsieur ALMENDROS Conseillers.
- Madame RATINAUD Conseillers.

En principal il est rappelé que :

Qu'en tant que partie civile principale par la citation par voie d'action, c'est Monsieur LABORIE André « moi-même » qui met l'action publique en mouvement et qu'il appartient à celui-ci de faire appel sur l'action publique et sur l'action civile.

L'appel sur l'action publique appartient à celui qui l'a mise en mouvement.

L'action publique est indépendante de l'action civile.

Le prévenu peut être relaxé mais la réparation des dommages est de droit.

En l'espèce l'action publique a été mise en mouvement par Monsieur LABORIE par ses appels et pour que la cour statue en fait et en droit sur l'action publique et l'action civile suivant les chefs de poursuites contre les auteurs, sur les voies de recours avant dire droit.

En ces affaire à l'encontre de :

I / LE FLOCH LOUBOUTIN, L'arrêt du 07 mai 2013 N° 12/00321, indiquant une soit disant audience du 25 mars 2013 alors qu'il n'y a pas eu de citation à comparaître délivrée, indiquant que je m'étais dessaisi de l'affaire alors que cela n'est pas vrai, toujours le même magistrat au T.G.I faisant obstacle à mes affaires

- **Raison de mon appel pour que les causes sur le fond soient entendues.**

On peut constater que j'ai été cité à parquet général alors que la décision m'a été signifiée au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Décision qui confirme le refus de juger l'affaire au fond.**

Que le contenu de cette décision constitue un faux intellectuel donc j'en ferai valoir par conclusions et pièces qui seront déposée pour l'audience du 13 novembre 2013.

*
* *

II / FERRI ; CHATEAU Bertrand et FOULON CHATEAU Arlette. L'arrêt du 7 mai 2013 N° 13/00204, indique que l'audience était au 25 mars 2013 alors qu'il n'y a pas eu de citation à comparaître délivrée, indiquant qu'il y a prescription alors que le recel d'escroquerie, d'abus de confiance ne peut être prescrit, toujours pareil obstacle par le T.G.I de Toulouse.

- **Raison de mon appel pour que les causes sur le fond soient entendues.**

On peut constater que j'ai été cité à parquet général alors que la décision m'a été signifiée au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

La décision indique que les mandement de citation des prévenus et de la partie civile ont été établis et signés par le ministère public le 11 février 2013 soit plus de 3 années après l'acte d'appel en date du 17 novembre 2005, dernier acte interruptif de prescription.

- **Décision qui confirme le refus de juger l'affaire au fond.**

Qu'il ne peut exister de prescription, depuis 2005 car chaque 6 mois a été envoyé une demande en lettre recommandée au parquet général pour que soit fixé une date d'audience concernant l'appel.

Que cette décision constitue un faux intellectuel donc j'en ferai valoir par conclusions et pièces qui seront déposée pour l'audience du 13 novembre 2013.

*
* *

III / FARNE / FRANCES : L'arrêt du 7 mai 2013 N° 12/00320, indique que l'audience était au 25 mars 2013 alors qu'il n'y a pas eu de citation à comparaître délivrée, indique que je m'étais dessaisi de l'affaire alors que cela n'est pas vrai, toujours le même magistrat au T.G.I de Toulouse faisant obstacle à mes affaires

- **Raison de mon appel pour que les causes sur le fond soient entendues.**

Il est rappelé que différents faux intellectuels faux en écritures publiques ont été régulièrement enregistrés, dénoncés et non contesté des parties.

- **Les causes doivent être entendues.**

On peut constater que j'ai été cité à parquet général alors que la décision m'a été signifiée par huissier de justice au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Décision qui confirme le refus de juger l'affaire au fond.**

Que le contenu de cette décision constitue un faux intellectuel donc j'en ferai valoir par conclusions et pièces qui seront déposée pour l'audience du 13 novembre 2013.

*
* *

IV / CAVE & PUISSEGUR : L'arrêt du 7 mai 2013 N° 11/ 01436, indique que l'audience était au 25 mars 2013 alors qu'il n'y a pas eu de citation à comparaître délivrée, la décision indique et reprend une fausse situation juridique.

Il est rappelé que ce jugement a été rendu par Monsieur VERGNE Magistrat qui est un ami de chambre au T.G.I de Toulouse «*soit avec une partialité incontestable*» et au vu de la décision elle-même contraire à la vraie situation juridique.

Il est rappelé que cette affaire aurait dû être entendue devant un tribunal par le renvoi de la chambre criminelle et sur le fondement des articles 570 et 571, le problème de la consignation étant écarté.

Il est rappelé que pour que cette affaire ne soit pas entendue sur le dépaysement devant une autre juridiction, j'ai été mis en détention arbitraire à partir du 11 septembre 2011.

Il est rappelé que différents faux intellectuels faux en écritures publiques ont été régulièrement enregistrés, dénoncés et non contesté des parties. « **Faux principal** »

- **Les causes doivent être entendues.**

On peut constater aussi que j'ai été cité à parquet général alors que la décision m'a été signifiée par huissier de justice au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Décision qui confirme le refus de juger l'affaire au fond.**

Que le contenu de cette décision constitue un faux intellectuel ; j'en ferai valoir par conclusions et pièces qui seront déposées pour l'audience du 13 novembre 2013.

*
* *

V / SCP VALES- GAUTIER- PELISSOU : L'arrêt du 7 mai 2013 N° 12/00319, indique que le tribunal a déclaré irrecevable par jugement du 27 février 2012 la citation délivrée en date du 20 avril 2009. La décision constitue un faux intellectuel, le tribunal ne peut se prévaloir d'un tel droit en violation des règles de droit alors que la chambre criminelle a renvoyé l'affaire pour que le fond soit débattu.

- Concernant le jugement qui est intervenu le 27 février 2012.

La décision indique que l'audience était au 25 mars 2013 alors qu'il n'y a pas eu de citation à comparaître délivrée, la décision indique et reprend une fausse situation juridique.

Il est rappelé que cette affaire aurait dû être entendue devant un tribunal par le renvoi de la chambre criminelle et sur le fondement des articles 570 et 571, le problème de la consignation étant écarté. « le pourvoi sera entendu en même temps que le fond du jugement » **donc il faut que le jugement soit rendu sur le fond des poursuites.**

Il est rappelé que différents faux intellectuels faux en écritures publiques ont été régulièrement enregistrés, dénoncés et non contestés des parties. « **Faux principal** »

- **Les causes doivent être entendues.**

On peut constater aussi que j'ai été cité à parquet général alors que la décision m'a été signifiée par huissier de justice au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Décision qui confirme le refus de juger l'affaire au fond.**

Que le contenu de cette décision constitue un faux intellectuel ; j'en ferai valoir par conclusions et pièces qui seront déposées pour l'audience du 13 novembre 2013.

*
* *

VI / CARASSOU – D'ARAUJO- SARL LTMDB- TEULE : L'arrêt du 7 mai 2013 N° 12/00996, indique qu'il y a prescription. La décision est un faux intellectuel, la situation juridique est fautive,

Que les premiers délits se sont déroulés entre février 2007 et juin 2007 :

Entre Madame D'ARAUJO épouse BABILE et la SARL LTMDB représenté par Monsieur TEULE Laurent par différents acte passés alors que nous étions toujours propriétaires de notre résidence par une action en résolution.

Entre Madame D'ARAUJO et Madame CARASSOU en lui fournissant de fausses informations.

Et sous les conseils de Maître BOURRASSET Jean Charles.

Délits effectués au cours d'une détention arbitraire, profitant de l'absence de moyen de défense et de toute communication de pièces.

Ces derniers ayant agi en complot ont fait mettre en exécution l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue sur faux et usage de faux.

Que Monsieur LABORIE André était incarcéré et a découvert l'irrégularité des différents actes qu'à la sortie de prison après septembre 2007 soit en 2008 après avoir été expulsé à la demande de ses derniers alors que nous étions toujours les propriétaires.

Que différentes plaintes ont été déposées interrompant les délais de prescriptions.

- Autant devant le doyen des juges, que devant le procureur de la république.

Ces derniers ont tous faits obstacle aux procédures, entrave à l'accès à un juge et pour les motifs que j'ai invoqué dans les actes de citations.

Qu'au vu de ces obstacles une citation correctionnelle a été effectuée.

Monsieur LABORIE André ne peut être rendu responsable des différents obstacles mis par le parquet de Toulouse dans les différentes procédures.

Qu'il ne peut donc exister de prescription quand bien même que Madame D'ARAUJO soit décédée.

Qu'il ne peut donc exister de prescription quand bien même que la SARL LTMDB a été dissoute, le gérant est Monsieur TEILE Laurent qui a usé des différents obstacles effectués par le parquet de Toulouse pour continuer à receler des délits de détournement de notre propriété à son profit alors que nous étions toujours propriétaires et le sommes toujours à ce jour.

Que l'acte de citation a été fait le 24 septembre 2010.

- Sur des faits de 2007
- Sur des faits qui ont continué de 2007 à 2010.

- Et sur des faits qui continent aujourd'hui par l'occupation sans droit ni titre de notre propriété.

Que l'action publique est interrompue par différents élément de droit : l'incarcération jusqu'au 14 septembre 2007.

Que l'action publique est interrompue par différentes plaintes déposées au doyen des juges.

Que l'action publique est interrompue par différentes plaintes au procureur de la république.

- **Soit il ne peut exister de prescription des délits reprochés poursuivis contre les auteurs.**

Il est rappelé que différents faux intellectuels faux en écritures publiques ont été régulièrement enregistrés, dénoncés et non contesté des parties. « **Faux principal** »

- **Les causes doivent être entendues.**

On peut constater aussi que j'ai été cité à parquet général alors que la décision m'a été signifiée par huissier de justice au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Décision qui confirme le refus de juger l'affaire au fond.**

Que le contenu de cette décision constitue un faux intellectuel ; j'en ferai valoir par conclusions et pièces qui seront déposées pour l'audience du 13 novembre 2013.

*
* *

VII / CHARRAS Jean LUC : L'arrêt du 7 mai 2013 N° 12/00322, recèle d'une fausse information rendue par le tribunal en son jugement du 25 mars 2013, soit le désistement de Monsieur LABORIE.

Information importante, Maître CHARRAS Jean Luc n'est que le neveu de Madame Danièle CHARRAS substitut du procureur de la République à Toulouse, ou un contentieux existait par voie de citation devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

- **Pour quelle raison Monsieur LABORIE aurait intérêt à se désister.**

Monsieur LABORIE André ne s'est jamais désisté, raisons de l'appel pour que les causes soient entendues suite à l'obstacle effectué par le T.G.I de Toulouse.

Il est rappelé que différents faux intellectuels faux en écritures publiques ont été régulièrement enregistrés, dénoncés et non contestés des parties. « **Faux principal** »

- **Les causes doivent être entendues.**

On peut constater aussi que j'ai été cité à parquet général alors que la décision m'a été signifiée par huissier de justice au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Décision qui confirme le refus de juger l'affaire au fond.**

Que le contenu de cette décision constitue un faux intellectuel ; j'en ferai valoir par conclusions et pièces qui seront déposées pour l'audience du 13 novembre 2013.

*
**

Concernant l'affaire à mon encontre : Soit L'arrêt du 7 mai 2013 N° 12/00309.

- **En tant que prévenu :**

Après tout ce qui précède, il est incontestable de la volonté de nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André.

Ce qui va encore une fois être justifié dans cette décision du 7 mai 2013 qui constitue un faux intellectuel.

On peut s'apercevoir dans cette décision, que ma déclaration d'appel est irrecevable au motif que la décision a été rendue le 7 février 2012 et que l'appel a été effectué le 5 mars 2012.

La cour a volontairement omis pour faire entrave à la procédure, que le délibéré verbal en date du 7 février 2012 sans remise du jugement dans les dix jours porte grief au droit de la défense et vaut nullité de ce dernier au vu des textes ci-après :

Article 6 Alinéa 85 : Motivation des décisions de justice. La seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense. CEDH sect. II, 24 juill. 2007:

**Arrêt de Jurisprudence DALLOZ
Cour européenne des droits de l'homme
24 juillet 2007n° 53640/00**

Sommaire : L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense.

Texte intégral :
Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007N° 53640/00

« Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

[...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

Art. 486 du code de procédure pénale: La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633. (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»

Art. 486 alinéa 9 du code de procédure pénale: Ainsi le dépôt tardif de la minute d'un jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci **lorsque le prévenu n'en a subi aucun préjudice.** •

Qu'en conséquence le jugement est nul, non remis au prévenu dans le délai d'appel privant Monsieur LABORIE André de faire appel dans les dix jours.

Que ce jugement ne peut, que constituer un faux intellectuel est nul de plein droit, ne répond même pas aux exceptions soulevés avant toute défense au fond. « D'ordre public »

- **Il est rappelé que ce jugement du 7 février 2012 a été obtenu après plusieurs réclamations faites au greffe, toutes les demandes sont restées sans réponse et produit seulement après mon dernier fax du 29 octobre 2012.**

On peut constater aussi que j'ai été cité à parquet général alors que la décision m'a été signifiée par huissier de justice au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Décision qui confirme le refus de juger l'affaire au fond, contradictoirement**

Que le contenu de cette décision constitue un faux intellectuel; j'en ferai valoir par conclusions et pièces qui seront déposées pour l'audience du 13 novembre 2013.

Mais avant tout, je porte de connaissance de certains actes qui justifient que ladite décision est un faux intellectuel, recèle que de fausses informations rendues par le T.G.I de Toulouse.

- **1^{er}** : il ne peut exister un quelconque délit d'outrage.
- **2^{ème}** il ne peut exister une récidive d'outrage.
- **3^{ème}** le contenu repris constitue l'altération de la vérité.

La cour d'appel de Toulouse ne peut nier l'inscription de faux intellectuel du jugement du 15 septembre 2011 « **en principal** » déposé au greffe du T.G.I de Toulouse dont un procès-verbal a été enregistré le 28 mars 2012 N 12/00012.

- **Il était joint la motivation et ses pièces.**

Que ce procès-verbal a été dénoncé par huissier de justice à son auteur soit à Monsieur LEMOINE Serge et à Monsieur VALET Michel Procureur de la République.

Que ces derniers avaient 1 mois à partir de la dénonce faite par huissier de justice pour contester cette inscription de faux.

Aucune des parties n'a contesté les dire soulevés par Monsieur LABORIE André.

Il est rappelé que l'inscription de faux est sanctionnée par le code pénal à de lourdes peines.

D'autant plus que cette inscription de faux est motivée en droit, et que le grief causé par cette décision a été consommée. « **Détention arbitraire, vol d'un disque dur pour soustraire toutes les preuves à la justice, obstacle à mes droits de défense encore une fois** ».

Qu'en conséquence au vu de la motivation de l'inscription de faux intellectuel non contestée des parties fait fois sur le fondement de l'article 1319 du code civil, la décision est suspendue et n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir d'un droit.

Qu'au surplus la procédure fondée sur celle du 15 septembre 2011 est nulle et non avenue, le grief subi a été aussi consommé.

Le jugement du 7 février 2012 dont appel est nul, **pour l'irrégularité de toute la procédure en mes droits de défense devant le tribunal** dont des conclusions précises seront versées pour l'audience du 13 novembre 2013.

- **Le tribunal s'est refusé de statuer sur les exceptions de procédure qui est d'ordre public avant d'aborder le fond.**

La mauvaise foi est encore caractérisée dans cette décision car il est indiqué que Monsieur LABORIE André a été cité selon les modalités de l'article 503-1 du code de procédure pénale alors que ce dernier n'a jamais été informé.

Comment se fait-il que les 8 significations aient été régulièrement faites à mon domicile soit au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, et que la citation à comparaître n'a pas été effectuée à la même adresse.

Rappel :

Que le domicile soit la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est encore à ce jour squatter par Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre alors que nous sommes toujours les propriétaires.

- Préjudice causé par les voies de fait poursuivies à l'encontre des auteurs ci-dessus dans les décisions rendues.

EN CONCLUSION

La volonté de faire obstacle aux intérêts de Monsieur LABORIE André autant devant le T.G.I de Toulouse que devant la cour d'appel est incontestable au vu des éléments ci-dessus et au contenu des différents dossiers dont toutes les preuves sont déposées.

- **La flagrance de ses obstacles est caractérisée.**

Cette flagrance sera encore plus précisée par les conclusions et pièces qui seront déposées dans chacun des dossiers avant l'audience du 13 novembre 2013.

Qu'il n'est pas sérieux de la cour d'avoir rendu des décisions contraires à la réalité des faits.

Qu'il n'est pas sérieux de la cour d'avoir rendu des décisions sans respecter la contradiction.

Qu'il n'est pas sérieux de la cour d'avoir rendu de telles décisions alors que différents faux intellectuels et faux en écritures publiques ont été régulièrement déposés, enregistrés, dénoncés et non contestés des parties dans les délais et valant d'acquiescement des faits poursuivis et reprochés.

Qu'il n'est pas sérieux de la cour d'avoir fixé 8 dossiers au même jour et à la même heure sans avoir appelé le principal auteur de l'action principale, ayant seul mis l'action publique en mouvement par la voie d'action.

Qu'il n'est pas sérieux de la cour d'avoir repris une fausse situation juridique dans chacun des dossiers alors que tous les éléments se trouvaient dans les dossiers.

Qu'il n'est pas sérieux que la cour se refuse de l'existence des différentes inscriptions de faux dont les faits constitutifs de délits sont réprimés de peine criminelle.

Qu'il n'est pas sérieux de la cour de fixer ces oppositions le même jour du 13 novembre 2013 en ses 8 dossiers.

D'autant plus que les dossiers sont importants, ils doivent être expliqués techniquement par moi-même pour justifier de l'intention volontaire de chacun des auteurs poursuivis, de l'intention volontaire de commettre une infraction à la loi au préjudice direct de Monsieur LABORIE André et aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE concernant notre propriété qui s'est retrouvée attaquée, les auteurs profitant d'une détention arbitraire et prémédité pour obtenir différents actes.

Que le temps de plaidoirie nécessaire sur chaque dossier est minimum d'une heure.

Que de ce fait à fin de respecter l'équité des parties, **Monsieur LABORIE André ne peut plaider pendant 8 heures 8 différents dossiers qui ont chacun leur spécificité technique.**

D'autant plus au vu des 8 dossiers, une dizaine d'avocats seront présent et je ne peux personnellement affronter une dizaine d'avocat le même jour.

- Qu'il est quand même à rappeler que je suis en situation difficile, par le refus de l'aide juridictionnelle dans ces dossiers et pour seulement faire obstacle aux procédures, obstacle à l'obtention d'un avocat alors que je suis dans domicile fixe et au RSA, bien que je sois hébergé chez une amie provisoirement dans l'attente que notre propriété soient restituée.

Que de ce fait l'équité des procès doit être respecté sur le fondement des article 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH et qu'il appartient à la cour de veiller au respect de ces articles.

Qu'évidemment au vu des décisions ci-dessus rendues par la cour.

Qu'évidemment au vu d'une détention arbitraire faite par la cour en 2006 à 2007 dont une plainte est toujours pendante devant le T.G.I de PARIS.

Qu'évidemment au vu des différents obstacles à fixer les audiences en ses voies de recours pendant cette détention arbitraire.

Qu'évidemment au vu des différents obstacles à ce que les causes soient entendues conformément à la CEDH en ses article 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH.

Qu'évidemment au vu des différents obstacles devant le tribunal, devant la cour, devant le procureur de la république en ses différentes plaintes déposées et ainsi que devant le juge d'instruction au T.G.I de Toulouse.

Qu'évidemment au vu des auteurs poursuivis qui ont une relation directe avec les prévenus, dans le cadre de leur fonction.

Qu'il ne peut exister d'impartialité et au seul vu des différentes décisions qui ont été rendues par la cour en date du 7 mai 2013.

SOIT LES DEMANDES SUVANTES :

A/ Sur la production de toutes les convocations faite aux parties aux instances des 8 dossiers dont significations faites au N° 2 rue de la forge domicile réel bien qu'il soit occupé par Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre.

- Je vous prie de bien vouloir me faire fournir par votre greffe la copie de chacune des citations « **soit convocation en justice** » pour chacune des parties.

B / Sur le dépaysement de toutes les affaires sur une juridiction autre que celle de la cour d'appel de Toulouse.

- **En l'espèce la juridiction de Bordeaux.**

Et au vu des textes ci après :

En rappelant que ces textes ci-dessous ont été présentés au T.G.I de Toulouse dans chacune des procédures et qui s'est refusé d'y répondre en ces exceptions déposées avant l'audience et à valoir avant toute défense sur le fond. « **D'ordre public** ».

- **Raison que le fond de chaque affaire n'a jamais pu être abordé devant le T.G.I.**

Soit les suivants :

En tant que prévenu le dépaysement est de droit :

Et tout en sachant que Monsieur VALET Michel dans cette procédure était la victime artificielle et auto-forgée pour le besoin de la cause.

Article 662 alina 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un **magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits**, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et *constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén.* Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel .

Qu'au vu du code de déontologie des magistrats :

- *Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.*
- *Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.*

Art. 43 du code de procédure pénale : *Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 111-I et 125) «et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.*

*«Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36) «un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [ancienne rédaction: une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public]» qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, **le procureur général peut, d'office,** sur proposition du procureur de la République **et à la demande de l'intéressé,** transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.»*

PS :

Vu que la juridiction toulousaine est affectée d'une plainte à l'encontre de nombreux magistrats et complices « pour détention arbitraire » devant un juge d'instruction au T.G.I de PARIS, procédure en cours !!

Il est de droit que cette juridiction soit dessaisie à votre demande car mes différentes demandes déjà faites par requêtes en suspicion légitime ont toutes été détournées par la cours d'appel de Toulouse.

SANCTION DU C.S.M **Décision S 79**

Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

MAGISTRAT - Devoirs fondamentaux - Devoir de neutralité - Manquement - Applications diverses - Intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité

Il incombe à tout juge d'observer une réserve rigoureuse et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.

Le magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

MAGISTRAT - Devoirs fondamentaux - Devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire - Manquement - Applications diverses - Intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement du magistrat à la neutralité et à l'impartialité

Manque aux devoirs de délicatesse et de loyauté auxquels est tenu tout juge, et omet de se conduire comme un digne et loyal magistrat, le juge qui, en ne se déportant pas dans des affaires où il a l'obligation morale de ne pas siéger, se départit de la réserve rigoureuse à laquelle il est tenu, s'exposant ainsi à ce que son impartialité et sa neutralité soient mises en cause et portant, de ce fait, atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire.

Textes appliqués : Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, articles 43 à 58 ; loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, articles 18, 19 ; décret n° 94-199 du 9 mars 1994, articles 40 à 44.

Qu'en conclusions : Au vu de leurs fonctions de Magistrats et ne pouvant méconnaître les règles de droit qui s'imposent, ils sont responsables des faits reprochés réprimés de peines criminelles.

*
* *

Madame la Procureures Générale, je vous demande d'intervenir de toute urgence à réception à fin de faire cesser ces voies de faits constitutives de troubles à l'ordre public dont nous sommes encore à ce jour victimes.

I / De prendre ma plainte et de mettre tous les moyens nécessaires à effectuer une enquête effective au vu de ces graves voies de faits réelles qui continuent sans que vous en ayez connaissance.

II / De faire ordonner le dépaysement des affaire sur la juridiction de Bordeaux pour que soit respecté le code de la déontologie des magistrats en leurs obligations et à fin que soit respecté les articles 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH.

III/ De prendre en considération l'abus de fixer 8 dossiers à la fois, situation qui ne peut se faire sauf pour faire entrave à mes droits de défense.

IV / De faire fournir par votre greffe les différentes convocations faites aux parties dans ces 8 affaires.

Que c'est mon rôle pour une bonne justice de vous aviser de tels agissements graves et constitutifs de trouble à l'ordre public, d'un outrage à notre justice, d'un outrage à notre république par ces différents faux intellectuels émis au nom de notre justice française.

- **J'attends toujours une réponse à ma plainte du 9 avril 2013 et aux voies de recours contre les décisions du parquet du T.G.I, se refusant d'appliquer le code pénal aux faits délictueux portés à sa connaissance dont les pièces ci-dessous vous ont été transmises**

Soit:

I / Une plainte contre ordre des avocats, obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal. « **Fait réprimé par le code pénal** »

II / Une plainte pour refus d'appliquer la loi pénale « discrimination » concernant les faux intellectuels, les Faux en écritures publiques. « **Fait réprimé par le code pénal** »

III / Une plainte pour vol de tous nos meubles et objets. « **Fait réprimé par le code pénal** »

IV / Une violation de notre domicile le 27 mars 2008. « **Fait réprimé par le code pénal** »

- a) Violation par flagrance d'occupation sans droit ni titre de notre propriété. « **Fait réprimé par le code pénal** »

b) Usurpation de note adresse de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Fait réprimé par le code pénal »

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Procureure Générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.

